

N° 197

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés,

Par M. PAUL SÉRAMY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Caillet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Véchillon, James Marson, secrétaires ; Jean de Bagnoux, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Philippe de Bourgoing, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Mme Brigitte Gros, MM. Bernard Hugo, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Maurice Pic, Roland Ruet, Guy Schmaus, Franck Serusclat, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Vaicin, Pierre Vaillon, Frédéric Wirth.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 3293, 3294 et in-8° 819.

Sénat : 189 (1977-1978).

Enseignants. — Handicapés - Fonctionnaires et agents publics - Enseignement privé. - Formation professionnelle et promotion sociale.

Mesdames, Messieurs,

La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées reconnaissait le droit à l'enseignement et à la formation pour les enfants et les adolescents handicapés et en faisait une « obligation nationale ».

Cette reconnaissance trouve notamment sa traduction dans l'article 5 de la loi du 30 juin 1975, qui dispose que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation des jeunes handicapés :

- soit en développant le dispositif existant pour l'accueil dans des établissements relevant du Ministère de l'Education ;
- soit en mettant des enseignants de l'enseignement public à la disposition d'établissements médico ou médico-éducatifs ;
- soit en passant avec les établissements concernés des contrats de la loi Debré.

En 1978, à côté des crédits affectés normalement au système scolaire public, c'est-à-dire les classes de perfectionnement, les sections d'éducation spécialisée des collèges ou les écoles nationales de perfectionnement, la loi de finances a prévu la prise en charge de 2 800 agents enseignant présentement dans des établissements spécialisés pour handicapés, qui relèvent tantôt des collectivités locales, tantôt d'associations privées.

Leur rémunération est actuellement prise en charge par la Sécurité sociale par la voie du prix de journée. Le processus d'intégration dans les cadres du Ministère de l'Education qui intervient en application d'un texte de loi datant de 1975, soit après deux années d'attente, a été soudainement accéléré après que les caisses d'assurances maladie aient fait connaître leur intention de cesser d'acquitter les dépenses afférentes à la rémunération de ces personnels. Aussi, l'article 78 de la loi de finances autorise le Ministère de l'Education à rémunérer 2 800 agents pour l'enseignement et la première formation, et un crédit de 175 millions de francs a été inscrit à cet effet au chapitre 37-31 du budget du Ministère de l'Education.

I. — LA LOI DU 30 JUIN 1975 ET LE PRESENT PROJET DE LOI

Les dispositions contenues dans la loi du 30 juin 1975 n'ont pas toutes la même portée. Celles relatives aux enfants sont sans doute les plus importantes en raison des difficultés d'application particulières qu'elles soulèvent. Il faut, en effet, résoudre simultanément les problèmes traditionnels posés par l'enfance et ceux, plus spécifiques, des handicapés. Sur ce point, l'apport de la loi d'orientation ne se caractérise pas par de très grandes innovations. Elle a aménagé le plus souvent des mesures existantes.

Il faut souligner cependant qu'elle a posé un principe fondamental : « *l'obligation éducative* » pour l'enfant et l'adolescent handicapé, et sa contrepartie normale, la *gratuité*. Celle-ci est assurée de plusieurs manières, la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement étant bien entendu la plus importante. En ce qui concerne le Ministère de l'Education, la prise en charge de la formation des jeunes handicapés est assurée de trois façons différentes mais complémentaires :

— le développement du dispositif existant pour l'accueil dans des établissements relevant du Ministère de l'Education ;

— la mise à la disposition de personnel appartenant aux corps enseignants du Ministère de l'Education, dans des établissements médicaux ou médico-éducatifs ;

— la conclusion de contrats entre le Ministère de l'Education et les établissements privés suivant le régime de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

Actuellement, l'éducation spéciale mise en œuvre par le Ministère de l'Education se présente de la façon suivante :

— 120 000 élèves handicapés légers ou moyens sont scolarisés dans des classes de perfectionnement annexées aux écoles primaires ;

— 150 000 élèves déficients intellectuels reçoivent une formation générale et professionnelle du niveau CAP dans les sections d'éducation spécialisée (SES) annexées aux collèges ;

— 120 000 élèves, dont le handicap nécessite un placement en internat, sont actuellement scolarisés dans les écoles nationales de perfectionnement et reçoivent également une formation professionnelle du niveau du CAP.

A côté de ces structures spécifiquement orientées vers l'éducation et la formation, on trouve les groupes d'aide psychopédagogique qui permettent le maintien du jeune handicapé dans les classes ordinaires, ou encore les classes d'adaptation à court séjour, qui offrent une facile réinsertion de l'enfant à tous les niveaux d'enseignement.

Un second volet de l'action menée par le Ministère de l'Éducation est mis en œuvre par le détachement de plus de 3 000 instituteurs dans des instituts médico-pédagogiques (IMP) et médico-professionnels (Im Pro), qui relèvent le plus souvent des collectivités locales, ou d'associations de la loi de 1901.

C'est donc pour assurer complètement ses obligations, conformément à la loi du 30 juin 1975, que le Ministère de l'Éducation a décidé la prise en charge des enseignants qui sont en fonctions dans ces établissements.

L'article 78 du projet de loi de finances pour 1978 a autorisé le Ministère de l'Éducation à prendre en charge la rémunération de 2 800 agents, actuellement rémunérés par la Sécurité sociale, par l'intermédiaire du prix de journée. Un crédit de 175 000 000 F a été ouvert à cette fin. Il permettra la prise en charge des personnels enseignants à titre principal, qui exercent actuellement, soit dans des établissements publics, soit dans des établissements privés.

Les dispositions financières ont été disjointes par le Ministère de l'Économie et des Finances, qui aura d'ailleurs très bien pu intégrer ce projet dans la loi de finances pour 1978.

Il faut donc maintenant donner une autorisation législative pour mettre en œuvre ces mesures financières et répondre aux exigences de l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Le présent projet de loi pose, d'une part, le principe de l'intégration des éducateurs scolaires et des maîtres chargés de l'enseignement dans les établissements spécialisés pour les jeunes handicapés dans les corps du Ministère de l'Éducation.

Ensuite, il définit le champ d'application des mesures proposées, notamment les conditions requises pour bénéficier de l'intégration.

Enfin, il indique les modalités et les limites de ce dispositif et s'en remet sur ce point à un décret en Conseil d'Etat.

Il faut, en effet, rappeler qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement et qu'en conséquence, elle doit se borner à donner des indications suffisamment précises pour que les règlements qui en découlent répondent à la volonté du législateur.

*
**

La Commission des Affaires culturelles s'est réunie le samedi 17 décembre 1977, sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, pour entendre le rapport de M. Paul Séramy et procéder à l'examen des articles.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Commentaires. — Cet article pose le principe de l'intégration et définit le champ de son application.

Les éducateurs scolaires ou les maîtres pourront être titularisés dans les corps des personnels enseignants du Ministère de l'Education.

Compte tenu de la très grande diversité des situations, tant au plan du recrutement que de la qualification des personnels, ces intégrations pourront se faire, suivant les cas, dans les corps d'adjoints d'enseignement, dans ceux des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC), dans ceux des corps d'instituteurs spécialisés.

La condition principale à l'intégration est l'exercice d'une fonction d'enseignement ou de première formation. Le projet exclut ainsi de son application les personnels spécialisés et les auxiliaires médicaux qui remplissent des tâches d'ordre thérapeutique ou médical. Cela répond à la distinction opérée par la loi d'orientation du 30 juin 1975 entre les dépenses d'enseignement et celles d'hébergement et de traitement, les premières étant prises en charge par l'Etat, les secondes étant couvertes intégralement par les régimes d'assurance maladie.

Primitivement, la rédaction disposait que seuls les personnels exerçant à titre exclusif pouvaient bénéficier des mesures d'intégration. La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale a proposé un amendement adopté par l'Assemblée, aux termes duquel les personnes devront être chargées à titre principal de l'enseignement des enfants handicapés.

Cette rédaction, à laquelle votre commission se rallie, aura pour effet d'intégrer des personnels remplissant des tâches d'enseignement mais également des tâches d'éducation, voire des travaux administratifs.

L'article premier énonce également les catégories d'établissement ou services spécialisés dans lesquels les enseignants doivent exercer pour bénéficier des mesures d'intégration. Il s'agit, soit

de personnes morales de droit public autres que l'Etat, soit de groupements ou d'organismes à but non lucratif. Dans le premier cas, ces établissements sont le plus souvent gérés par des collectivités locales ; dans le second cas, ils relèvent d'organisations, de fondations, d'associations diverses.

Cette énumération ne correspond pas exactement à celle qui figure à l'article 5 I 2° de la loi d'orientation où il est dit que l'Etat prend également en charge les dépenses d'enseignement d'établissements relevant d'autres départements ministériels que le Ministère de l'Education.

Amendements. — Votre commission, dans le souci d'harmoniser la rédaction et la portée du présent projet de loi avec celui de la loi d'orientation auquel il se rapporte, vous propose d'adopter un premier *amendement*.

Les personnels actuellement placés dans les autres Ministères occupent des emplois d'Etat. Par l'effet de cet amendement, il n'y aura pas intégration *stricto sensu* puisque leurs emplois sont déjà inscrits au budget de l'Etat. L'amendement aura pour effet de transférer les postes de ces différents Ministères vers le Ministère de l'Education et lui permettra de regrouper l'ensemble des personnels de ces établissements sous son administration.

D'autre part, votre commission a estimé que les conventions qui lieront les établissements privés n'ayant pas conclu de contrat de la loi Debré devront comporter un certain nombre de garanties, notamment dans le domaine des méthodes et de l'organisation de la pédagogie. Il faut, en effet, qu'en contrepartie de la prise en charge financière et de l'intégration dans les corps titulaires par le Ministère de l'Education, un droit de regard s'exerce sur les méthodes et qu'un contrôle effectif de la pédagogie soit mis en place.

En intégrant dans la loi ces deux précisions, le Ministère de l'Education devra, en négociant avec les établissements, exiger d'intégrer ces clauses. Tel est l'objet du *deuxième amendement* que votre commission vous propose d'adopter.

Article 2.

Commentaires. — Cet article précise le caractère et les limites de l'intégration prévue à l'article précédent. L'intégration ne pourra être prononcée que sur la demande des intéressés. L'article 78 de la loi de finances pour 1978, ainsi que l'article 5 de la loi d'orienta-

tion de 1975, laissent en effet le libre choix aux établissements privés et à leur personnel entre l'intégration dans l'enseignement public ou la passation des contrats prévus à la loi Debré du 31 décembre 1959.

Ce texte, il faut le préciser, n'implique nullement l'intégration des établissements mais uniquement l'intégration des personnels. L'établissement restera privé et seulement lié par une convention prévue à l'article précédent. Il n'y a donc aucune aide financière de l'Etat pour couvrir les dépenses de fonctionnement des classes.

Amendement. — La notion de personnel en fonction, seule susceptible d'être appréciée pour l'intégration, est apparue trop stricte à votre commission. Elle aurait en effet pour conséquence d'écartier dans la prise en compte des personnels susceptibles d'être intégrés ceux d'entre eux qui sont actuellement en stage de perfectionnement, et qui, ne sachant pas que l'intégration allait intervenir, se sont parfois engagés depuis plusieurs mois, dans des stages de formation continue, laissant leur poste inoccupé ou à un remplaçant. La formation continue qui est un élément indispensable de la qualification professionnelle des maîtres et à laquelle d'ailleurs le Ministère de l'Education consacre pour ses propres personnels des sommes substantielles, doit être encouragée et ne doit, en aucun cas, préjudicier à ceux qui la suivent et qui sont souvent les plus dynamiques de ses éléments.

L'amendement n° 3 ainsi adopté aura donc pour effet d'ouvrir l'intégration aux personnels suivant actuellement des cours de formation continue. La seconde condition concerne l'engagement dans le temps. Il est, en effet, apparu raisonnable de limiter à six mois le délai au-delà duquel les personnels en stage ne pourront faire valoir un droit à intégration.

L'amendement n° 4 permet d'élargir le champ d'application du présent texte. La loi de finances pour 1978 a retenu la prise en charge de 2 800 agents. Ce chiffre ne constitue qu'une limite budgétaire et n'a aucune valeur quant à la réalité des effectifs à intégrer.

Le président de votre Commission des Affaires culturelles a posé, sur ce point précis, une question au Ministre de l'Education (voir annexe). Il ressort clairement des indications données en réponse qu'aucun recensement exhaustif n'existe à l'heure actuelle et que d'autres intégrations pourront être nécessaires. Si l'on

maintient le texte dans sa rédaction présente, il faudra, chaque fois que des besoins nouveaux apparaîtront, voter un texte *ad hoc* et le Gouvernement, de son côté, devra prendre de nouveaux décrets d'application ; autrement dit, il faudra chaque fois remettre en œuvre tout le processus législatif et réglementaire. Pour éviter une pareille situation, qui ne participe pas d'une bonne politique législative, et pas davantage d'une bonne administration, votre commission vous propose d'adopter cet amendement qui laissera au Gouvernement la faculté d'inscrire dans la loi de finances, les mesures idoines et, surtout, pérenniser les dispositions contenues dans le présent projet.

Article 3.

Commentaires. — Cet article fixe les dates d'effet des intégrations prononcées dans le cadre du projet. D'une part, l'intégration prend effet au 1^{er} janvier 1978 pour les personnels concernés répondant aux conditions exigées en fonction de la date de promulgation de la loi.

Compte tenu des délais nécessaires à la mise en application du texte et de ses décrets, l'intégration sera prononcée avec effet rétroactif.

D'autre part, les personnels intégrés qui auront été recrutés postérieurement à la date de promulgation de la loi verront leur intégration prendre effet lors de leur entrée en fonctions.

Il s'agit de personnes qui auront été recrutées en remplacement d'autres enseignants. Le texte prenant davantage en compte la notion de poste d'intégration plutôt que de personne à intégrer, il est nécessaire que les personnels recrutés après la promulgation du texte puissent bénéficier des dispositions auxquelles la personne qu'ils remplacent aurait pu prétendre.

Amendement. — Dans le même sens et pour prendre en compte l'amendement n° 3, votre commission vous propose d'ajouter un amendement n° 5 au deuxième alinéa de cet article qui ouvre l'intégration aux personnels en stage de formation qui ne seraient pas en fonctions au moment de la promulgation de la loi.

Article 4.

Commentaires. — Cet article définit les conditions et les modalités d'application de l'intégration en laissant à un décret en Conseil d'Etat le soin de les fixer. Il faut noter que l'intégration ne se fera qu'après la vérification de l'aptitude pédagogique. La détermination du classement sera effectuée après la prise en compte d'un certain nombre d'éléments relatifs aux titres, à la qualification ainsi qu'au niveau de l'enseignement dispensé.

Les services déjà accomplis et les fonctions d'enseignement devront être également retenus.

Votre commission s'inquiète de la très grande difficulté qui va résulter de la mise en œuvre de ces dispositions. En effet, les personnels de l'enseignement privé sont, pour la plupart, bénéficiaires d'un certain nombre d'avantages sociaux résultant en particulier de conventions collectives. Il ne faudrait pas que l'entrée dans les corps titulaires de l'Education se traduise par la perte de ces avantages, acquis parfois après de longues années d'ancienneté.

Amendement. — Pour éviter de tels inconvénients, et dans un souci de clarté juridique, votre commission vous propose d'adopter l'amendement n° 6 qui substitue à la notion de détermination du classement, qui n'est qu'une opération dans l'admission à l'intérieur du corps des fonctionnaires, la notion d'intégration qui est beaucoup plus large et qui obligera l'Etat à prendre en compte la totalité des droits acquis.

Article 5.

Commentaires. — Cet article, qui résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée Nationale par M. Bayard et défendu par M. Foyer, a été adopté contre l'avis du Gouvernement. Il permet d'accorder aux directeurs d'établissements spécialisés l'équivalence du baccalauréat s'ils sont titulaires d'un diplôme d'éducateur spécialisé.

Amendement. — Si votre commission ne méconnaît pas l'importance du problème, elle estime que cette disposition n'a pas sa place dans ce projet de loi.

Dans la mesure où le texte ne concerne que l'intégration de certains personnels, que ceux-ci doivent être des enseignants à titre principal, que des directeurs ne peuvent manifestement pas être des enseignants à titre principal, il n'y a donc aucun lien entre leur statut et les problèmes d'intégration traités ici. Comme il s'agit en réalité d'un « cavalier » législatif dont l'effet immédiat sera de rendre plus complexe encore la législation du personnel de l'Éducation en plaçant sous un titre donné une disposition étrangère, votre commission vous demande de voter la suppression de cet article *en adoptant l'amendement n° 7.*

Sous réserve des indications contenues dans le présent rapport, votre commission vous demande de modifier le projet de loi en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :
... créés ou entretenus...

ajouter les mots :

... par des départements ministériels autres que celui de l'Éducation...

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :
... personnes morales de droit public...

supprimer les mots :

... autres que l'État...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, ajouter *in fine* les mots :

... qui précisera notamment l'organisation et l'exercice du contrôle de la pédagogie.

Art. 2.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, ajouter *in fine* :
... ou qui exercent habituellement dans ces établissements et suivent des stages de formation depuis moins de six mois.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1978.

par les mots :

... à cet effet par les lois de finances.

Art. 3.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, ajouter *in fine* :

... et pour les personnels en stage de formation visés à l'article 2, alinéa premier.

Art. 4.

Amendement : Dans la seconde phrase de cet article, remplacer les mots :

... la détermination de leur classement...

par les mots :

... leur intégration...

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.</p>	<p>Projet de loi relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissement ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.</p>	<p>Projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.</p>	<p>Projet de loi.</p>
<p>Art. 5.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :</p> <p>1° Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'Education ou de l'Agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;</p>	<p>Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre exclusif de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants handicapés mentionnés à l'article 5-I (2°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du Ministère de l'Education.</p> <p>En ce qui concerne les établissements ou services créés ou entretenus par des groupements ou organismes à but non lucratif, les intégrations ne pourront être prononcées que si ces établissements ou services sont liés à cet effet avec l'Etat par une convention conclue avant la fin du quatrième</p>	<p>Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement...</p> <p>...de l'Education.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les éducateurs...</p> <p>...créés ou entretenus par des départements ministériels autre que celui de l'Education, par des personnes morales de droit public ou par des groupements ou organismes...</p> <p>...de l'Education.</p> <p>En ce qui concerne...</p>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le Ministère de l'Éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;</p>	<p>mois suivant la publication du décret mentionné à l'article 4 ci-après.</p>		<p>à l'article 4 ci-après qui précisera notamment l'organisation et l'exercice du contrôle de la pédagogie.</p>
<p>3° Soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelles agricoles.</p>			
<p>Loi de finances pour 1976.</p>			
Art. 78.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Pour l'application de l'article 5-I-2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des</p>	<p>Le nombre des intégrations ne doit pas excéder pour chaque établissement ou service l'effectif des per-</p>	Conforme.	<p>Le nombre des intégrations...</p>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>personnes handicapées et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Ministre de l'Education est autorisé à rémunérer 2 800 agents pour l'enseignement et la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :</p>	<p>sonnels concernés en fonctions à la date de promulgation de la présente loi.</p>		<p>... de la présente loi ou qui exercent habituellement dans ces établissements et suivent des stages de formation depuis moins de six mois.</p>
<p>— soit au titre de l'enseignement public, sur des emplois dont le nombre et la nature seront précisés par décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances ;</p>	<p>Les intégrations ne sont prononcées que sur la demande des intéressés et dans la limite des emplois créés en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1978.</p>		<p>Les intégrations...</p>
<p>— soit au titre de l'enseignement privé, en passant avec les établissements intéressés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.</p>			<p>... créés à cet effet par les lois de finances.</p>
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>Les intégrations prennent effet :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
	<p>— au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels en fonctions à la date de promulgation de la présente loi ;</p>		<p>Alinéa conforme.</p>
	<p>— à la date de leur entrée en fonctions et au plus tôt au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels recrutés postérieurement à la date de promulgation de la présente loi.</p>		<p>— à la date...</p>
			<p>... de la présente loi et pour les personnels en stage de formation visés à l'article 2, alinéa 1^{er}.</p>
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe la date limite de présentation des demandes individuelles d'intégration ainsi que les conditions de</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Un décret...</p>

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

cette intégration et celles de la vérification d'aptitude pédagogique et de classement des personnels concernés, selon leurs titres, leur qualification et le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent. Les services déjà accomplis par les intéressés dans des fonctions d'enseignement ou de première formation professionnelle sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination de leur classement selon les modalités prévues par ce décret.

... pris
en compte pour leur intégration selon les modalités prévues par ce décret.

Art. 5 (nouveau).

Les personnes exerçant les fonctions de direction d'un établissement d'éducation spécialisée visé à l'article 5-I-2° de la loi précitée n° 75-534 du 30 juin 1975 bénéficient de l'équivalence du baccalauréat s'ils sont titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé délivré par les écoles agréées ou du diplôme d'assistant social.

Art. 5.

Supprimé.

ANNEXE

REPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'EDUCATION A. UNE QUESTION POSEE PAR M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Question. — A la suite de quelle enquête est-on parvenu au nombre de 2800 emplois ? Qu'est-il envisagé au cas où le chiffre serait insuffisant ?

Réponse. — Le nombre de 2800, qui constitue pour 1978 la limite budgétaire des possibilités de prise en charge par l'Etat des personnels enseignants en fonctions dans les établissements spécialisés pour jeunes handicapés, que ce soit sous la forme d'une intégration dans un corps de l'enseignement public ou d'un contrat simple, au titre de la loi Debré, ne résulte pas d'une enquête mais constitue une simple estimation du nombre des éducateurs scolaires actuellement en fonctions, établie au début de l'année 1977 lors des premiers travaux budgétaires préparatoires.

Une enquête exhaustive détaillée a été lancée au cours de l'été conjointement par les Ministères de la Santé et de l'Education auprès des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et des inspecteurs d'académie pour déterminer le nombre exact des personnels enseignants susceptibles d'être pris en charge par l'Etat en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Au cas où cette enquête, en cours d'exploitation, ferait apparaître que ce nombre excède 2800, il en serait tenu compte à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances, la limite budgétaire fixée par le budget de 1978 ne devant pas faire obstacle à la mise en oeuvre, le cas échéant, d'une tranche complémentaire ultérieure pour la prise en charge, par intégration ou par contrat simple, des personnels remplissant les conditions requises.